

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de SAINTE SIGOLENE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/73

Réglementant la circulation sur l'Avenue de Marinéo : VC N° 10U

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté municipal N° 2017-044-050 du 6 juin 2017, réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération ;

Vu la demande présentée par l'École de Cirque Chap'erlipopette visant à organiser un défilé sur la voie publique Avenue de Marinéo (de son intersection avec la Rue de l'Hôtel de Ville et jusqu'à son intersection avec la Rue de la découverte) le samedi 15 juin 2023.

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains.

Considérant qu'il convient donc de retreindre la circulation sur l'Avenue de Marinéo pour prévenir la survenance de ces risques.

A R R E T E

Article 1 : La circulation de toutes catégories de véhicules sera interdite le samedi 15 juin 2024 de 10h30 à 11h30 sur l'Avenue de Marinéo (de son intersection avec la Rue de l'Hôtel de Ville et jusqu'à son intersection avec la Rue de la Découverte).

Le stationnement de toutes catégories de véhicules sera interdit afin de faciliter le déroulement de la manifestation.

Article 2 : La sécurité de la manifestation sera assurée par les organisateurs avec la mise en place de barrières et de véhicules aux différentes intersections se situant le long du parcours.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier-Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 10 avril 2024.

Didier ROUCHOUSE,
Maire,

